



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2024-69

OBJET : Portant autorisation temporaire précaire et révocable d'utilisation du domaine public communal par M. EL HARCHAOUI Sahif pour les marchés du vendredi et dimanche

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ;

Vu le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22 et L2125-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2 et L541-2-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté n° 2023-234M concernant la réglementation générale des marchés de Gardanne,

Vu la décision municipale n° 2023-80 du 12 décembre 2023 concernant la tarification des Droits d'occupation du domaine public,

Considérant que le Maire peut, moyennant un paiement de droits fixés par un tarif dument établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

Considérant la demande adressée par le gérant du commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce, pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. EL HARCHAOUI Sahif domicilié **39, Avenue des Ecoles militaires – 13100 AIX-EN-PROVENCE** est autorisé à occuper le domaine public en vue d'exercer son activité de vente de vêtements femme durant les marchés forains du **vendredi et dimanche** pour un métrage de 8/10 mètres linéaires.

Cet arrêté est valide sur la période du 1^{er} Janvier jusqu'au 31 Décembre de l'année courante.

Article 2 :

Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis. Il est personnel et incessible.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect des conditions prévues par le présent arrêté individuel.

Article 3 :

La redevance du domaine public due à la ville sera acquittée auprès des placiers de la commune. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation et ce selon la réglementation des marchés en vigueur.

Article 4 :

Cet arrêté sera valable pour la durée prévue concomitamment avec :

- la fourniture d'une attestation d'assurance à responsabilité civile valide
- la fourniture d'un kbis de moins de trois mois et de la carte de commerçant
- le fait d'être titulaire de la bonne catégorie de permis de conduire relatif à l'ensemble roulant
- le fait d'avoir un véhicule assuré
- le fait d'avoir un contrôle technique valide

A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 :

M. EL HARCHAOUI Sahif s'engage à respecter dans sa globalité la réglementation générale des marchés de Gardanne (arrêté n° 2023-234M) qui lui a été envoyée de façon dématérialisée sur le courriel fourni.

Il s'engage également à trier et valoriser ses déchets dans les filières de tri qui sont en capacité de gérer chacun de ces déchets et d'en assurer la traçabilité (attestation annuelle). Les déchets concernés sont les bios déchets, les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Article 6 :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les limites de l'emplacement qui lui a été accordé, ainsi qu'à fournir aux placiers et à la Police Municipale tout changement d'adresse postale ou de courriel. (police-municipale@ville-gardanne.fr)

Article 7 :

Toute occupation illégale du domaine public sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la Commune de Gardanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 15 janvier 2024

Le Maire
Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :

